

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 3240000: industrie et commerce du diamant

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 08/03/2022)

Indexation de 2% le 1/2022.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Le salaire minimum pour les autres activités que celles qui ne sont pas mentionnées à A, B ou C, mais pour lesquelles l'employeur ressortit à la CP 324, est au moins égal au salaire minimum fixé pour la "Kleinbranche" et "Sciage du diamant".

En cas de dérogation à une disposition en matière de salaire par jour indivisible, le salaire horaire est calculé en divisant le salaire hebdomadaire par 39 heures. Sur base annuelle, la durée du travail moyenne ne dépassera pas les 38 heures par semaine.

Le salaire mensuel minimum des employés techniques est égal au salaire hebdomadaire minimum multiplié par 13 et divisé par 3.

Les salaires à la pièce des tailleurs sont basés sur le poids du diamant taillé. Pour chaque lot de diamants, le bon doit mentionner : le nombre de pièces, le poids et le prix de façon par pièce qui a été convenu entre l'employeur et l'ouvrier. A la demande de l'ouvrier ou de l'ouvrière, le lot doit être pesé en leur présence.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

### 1. : ACTIVITE

#### 1.1. : A. GROFBRANCHE (taille, débrutage et sertissage de diamant de 0,75 carat poids brut par pièce ou plus grand)

| CATEGORIE                               | Salaire Hebdomadaire | Salaire journalier |
|-----------------------------------------|----------------------|--------------------|
| Examineur du diamant-spécialiste        | 532.10               | 106.42             |
| Examineur du diamant de première classe | 585.31               | 117.06             |

#### 1.2. : B. SCIAGE, MARQUAGE, CLIVAGE DU DIAMANT

| CATEGORIE   | Salaire Hebdomadaire | Salaire journalier |
|-------------|----------------------|--------------------|
| Travailleur | 505.60               | 101.12             |

#### 1.3. : C. KLEINBRANCHE (taille, débrutage, sertissage, triage de diamant de moins de 0,75 carat poids brut par pièce, sertissage de pièces planes, sertissage pour coquille lumineuse,

## travail de pierres précieuses colorées, sertissage pour sciage)

| CATEGORIE                                                             | Salaire Hebdomadaire | Salaire journalier |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|
| Examineur du<br>diamant de deuxième<br>classe, et autres<br>fonctions | 505.60               | 101.12             |

## 2. : CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE COMPLÉMENTAIRE

Pendant l'année 2020 :

- première période d'apprentissage : du 6 juillet au 11 septembre inclus : 24 heures par semaine et 60 p.c. du salaire minimum;
- deuxième période d'apprentissage : du 14 septembre au 20 novembre inclus : 32 heures par semaine et 80 p.c. du salaire minimum;
- début de l'occupation à temps plein : le 23 novembre 2020.

Pendant l'année 2021 :

- première période d'apprentissage : du 5 juillet au 10 septembre inclus : 24 heures par semaine et 60 p.c. du salaire minimum;
- deuxième période d'apprentissage : du 13 septembre au 19 novembre inclus : 32 heures par semaine et 80 p.c. du salaire minimum;- début de l'occupation à temps plein : le 22 novembre 2021.

Il peut être dérogé aux dispositions en matière de salaire par jour de travail indivisible en ce qui concerne les contrats de formation professionnelle complémentaire, conclus en application de la convention collective de travail du 10 juin 1989 concernant l'instauration d'un système de contrats de formation professionnelle complémentaires.